



Partie à conserver par la famille

ANNEE SCOLAIRE 2017 / 2018

REGLEMENT INTERIEUR DE LA CANTINE

Délibération n° 37/2017 du 29 mai 2017

1 - BENEFICIAIRES

La commune de Claviers assure un service de restauration, à midi, pendant l'année scolaire, à l'intention des élèves fréquentant l'école publique communale de Claviers.

Les personnes participant à la préparation des repas et à l'encadrement des élèves peuvent aussi bénéficier de ce service, avec l'autorisation de Monsieur Le Maire.

2 - CONDITIONS D'ADMISSION

La cantine scolaire est ouverte les lundis, mardis, jeudis et vendredis.

Les enfants non présents à l'école ne peuvent bénéficier du service cantine.

3 - INSCRIPTIONS

Les inscriptions à la cantine se font de façon annuelle.

AUCUNE INSCRIPTION NE SERA PRISE A L'ECOLE

Le dossier d'inscription est à retourner à la mairie au plus tard **15 jours avant la rentrée scolaire de septembre**. Pour la rentrée scolaire, la réservation des repas doit se faire le jeudi précédant la rentrée.

4 - TARIF

Le repas est facturé **3,00 €** par jour.

5 - PAIEMENT

En fin de mois ou au dernier jour de fréquentation en cas de vacances scolaires, la mairie établira un avis des sommes à payer accompagné d'un état mensuel des repas de cantine que la Trésorerie adressera à chaque famille.

A réception, les parents adresseront leur paiement à la Trésorerie Draguignan Municipale. Aucun paiement ne sera pris à l'école et en mairie.

6 - ORGANISATION DU SERVICE DE CANTINE

La surveillance des élèves de la cantine scolaire sera assurée par le personnel communal habilité.

Les annulations pour convenances personnelles devront être signalées à la mairie au plus tard le jeudi avant 11 h (concerne les repas de la semaine suivante). Passé le jeudi 11 h, les repas seront facturés à la famille.

En cas d'absence imprévue ou maladie : Le premier repas est toujours dû. Les suivants ne le sont pas à condition de fournir à la mairie un certificat médical ou autre justificatif officiel selon les cas.

Inscription exceptionnelle en cas d'imprévu : Les parents sont tenus d'en informer la mairie entre 9h00 et 9h30. Ils devront impérativement avoir fourni la totalité du dossier d'inscription.

7 – SANTE (maladie, accident)

Seuls les enfants réputés propres sont admis. L'enfant malade n'est pas admis.

La sécurité des enfants atteints de troubles de la santé (allergies, certaines maladies) est prise en compte dans le cadre d'une démarche appelée PAI ou projet d'accueil individualisé. Cette démarche doit être engagée par la famille auprès du médecin scolaire.

Dans l'hypothèse où des troubles de cette nature seraient signalés ou apparaîtraient, le service se réserve le droit, après mise en demeure, d'exclure l'enfant de l'accueil périscolaire tant que la famille n'aura pas engagé les démarches nécessaires.

Le service n'est pas autorisé et n'est pas formé pour administrer des médicaments ou des soins particuliers.

En cas d'incident bénin, le responsable désigné par la famille est prévenu par téléphone. Un médecin (le plus proche) sera éventuellement appelé en cas de nécessité. En cas d'événement grave, accidentel ou non, mettant en péril ou compromettant la santé de l'enfant, le service confie l'enfant au SAMU pour être conduit au Centre Hospitalier désigné par les médecins du SAMU. Le responsable légal en est immédiatement informé par l'agent assurant le service de garderie périscolaire ou des nouvelles activités périscolaires. **A cet effet, il doit toujours fournir des coordonnées téléphoniques à jour auxquelles il peut être joint aux heures de la garderie périscolaire ou des nouvelles activités périscolaires.**

8 - EXCLUSION ET RADIATION DE LA CANTINE

En cas de bris de vaisselle, il sera demandé le remboursement aux parents du matériel acheté par la Mairie, lequel doit rester assorti.

La cantine n'étant pas obligatoire, un comportement répété perturbant la bonne marche du service sera signalé par écrit aux parents après concertation entre le personnel communal chargé de la surveillance de la cantine et la commission municipale chargée des affaires scolaires.

En cas de récidive, l'exclusion temporaire ou définitive pourra être envisagée par le Maire

ATTENTION : les repas ne pourront être distribués que si le dossier d'inscription a été fourni au préalable.

Le 29/05/2017

**Le Maire,
Gérald PIERRUGUES**